



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 5 juillet 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Requête en vertu de la Norme 35 du Règlement de la Cour visant à obtenir la prorogation des délais prévus pour déposer les requêtes portant sur des questions devant être résolues avant le début du procès et pour déposer le mémoire de la Défense.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Droit applicable.

1. La Norme 35 du Règlement de la Cour prévoit que : « La chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus ».

2. L'Article 67 du Statut prévoit que l'Accusé a droit de «disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa Défense». Ce droit est non seulement reconnu par le Statut mais aussi par tous les Traités relatifs à la protection des droits de l'Homme comme découlant du droit au procès équitable¹. L'accusé doit disposer au minimum des moyens et du temps nécessaires pour pouvoir examiner minutieusement tous les documents utilisés par l'Accusation au soutien des charges, les analyser, les recouper, mener des enquêtes, préparer les contre-interrogatoires, etc. La CEDH a d'ailleurs précisé que « le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs; la remarque vaut spécialement pour ceux de la défense eu égard au rôle éminent que le droit à un procès équitable, dont ils dérivent, joue dans une société démocratique »². Le droit à un procès équitable et le droit qui en découle pour l'accusé de disposer du temps et des facilités **nécessaires** à la préparation de sa défense doivent donc être examinés de façon concrète, de manière à permettre une préparation effective en vue du procès.

II. Discussion.

3. Il est crucial, pour que soient respectés les droits fondamentaux de l'accusé, que les délais de procédure permettent à la Défense de disposer effectivement du temps et des facilités nécessaires pour remplir sa mission de manière efficace et efficiente.

4. Ce qui signifie qu'il convient que la Défense dispose concrètement de suffisamment de temps pour accomplir les différentes tâches qui s'imposent dans le cadre de la préparation du procès, telles qu'enquêter, préparer des missions sur le terrain, répondre à des demandes de l'Accusation (en vertu de la Règle 68, *Bar Table*, des demandes de mesures de protections, témoignage par *video-link*, etc.), analyser tous les éléments de preuve INCRIM, PEXO et Règle 77 divulgués, analyser le Mémoire de première instance (le Mémoire) de l'Accusation, contester, le cas échéant, la manière dont l'Accusation présente son cas notamment dans un Mémoire de la Défense, préparer des discours d'ouverture éventuels (dans tous les cas y travailler pour en décider la teneur et l'opportunité du moment de les présenter), préparer les

¹ Article 6(3) CEDH ; Article 14(3) PIDCP.

² CEDH, «Artico c. Italie», N. 6694/7413 mai 1980, par.33.

premiers contre-interrogatoires, etc. A ce travail de préparation du procès *stricto sensu* s'ajoute le travail quotidien tel que les recherches juridiques, les échanges *inter partes*, les échanges avec les représentants du Greffe dans le cadre du respect des droits de Monsieur Said, le case management, les demandes de pages additionnelles ou de prorogations de délais, la préparation de versions publiques expurgées, etc.

5. Pour que la procédure soit équitable, il n'est donc pas possible que la Défense pâtisse de certains choix effectués par l'Accusation lors de la phase de préparation du procès, choix qui peuvent réduire la marge de manœuvre de la Défense en limitant *de facto* le temps dont elle dispose pour exécuter des autres tâches cruciales dans le cadre de la préparation du procès et pour utiliser tous les moyens légaux à sa disposition, notamment en la forçant à potentiellement renoncer à user de tous les outils procéduraux prévus par les textes faute de disposer matériellement du temps nécessaire pour les utiliser. Par exemple, le fait que l'Accusation ait décidé de ne soumettre des demandes sous la Règle 68 qu'à la fin du délai posé par la Chambre, au lieu de les soumettre sur une *rolling basis*, mode pourtant préconisé par la Chambre, ne peut pas porter préjudice à la Défense et la placer dans une position où elle ne disposerait plus du temps nécessaire pour préparer le procès.

6. En l'espèce, la Chambre a considéré que la Défense devait pouvoir bénéficier de trois mois et treize jours pour travailler sur le Mémoire de l'Accusation du 13 juin 2022 et elle a décidé le 28 juin 2022 que la Défense devait répondre à toute demande déposée en vertu de la Règle 68(3) le 20 juillet 2022 (en parallèle des réponses aux demandes en vertu de la Règle 68(2)(b) devant être déposées le 8 juillet 2022 et la réponse à la demande de mesures de protection du Procureur devant être déposée le 13 juillet 2022), que la Défense devait déposer deux jours plus tard, le 22 juillet 2022, toutes ses requêtes portant sur des questions devant être résolues avant le début du procès et le 12 août 2022 le cas échéant son Mémoire.

7. A l'analyse, il apparaît qu'aujourd'hui, du fait du volume de travail à effectuer sur les demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68, sur les tâches continues de préparation du procès et les tâches quotidiennes assurant la mise en œuvre des droits fondamentaux de Monsieur Said que, factuellement, le temps initialement accordé à la Défense pour remplir sa mission est réduit de manière considérable (cf. *Infra*). Par exemple, la Défense est bien loin de disposer de trois mois et treize jours pour travailler sur le Mémoire de l'Accusation puisqu'elle devra dédier la majorité de ses ressources jusqu'au 20 juillet 2022 à répondre aux demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68, ce qui l'empêche *de facto* de travailler sur le Mémoire de l'Accusation notamment de manière à pouvoir décider ce qu'elle souhaiterait

aborder dans un Mémoire de la Défense, à évaluer et comprendre le détail des charges telles que comprises par l'Accusation et la manière dont le Procureur entend se servir de sa preuve au procès, enquêter et établir sa position sur les *agreed facts*, préparer sa « contre-preuve », enquêter, préparer les premiers contre-interrogatoires, etc. Dans le même sens, en plus du travail sur les demandes Règle 68, la Défense doit continuer le travail quotidien (par exemple tout ce qui a trait à la liberté provisoire et au respect des droits fondamentaux de Monsieur Said, les questions administratives, etc.).

8. Le constat est le suivant: si l'Accusation avait déposé ses demandes relevant de la Règle 68 sur une base continue avant la date limite fixée par la Chambre le 23 mai 2022, la Défense aurait pu quasiment finaliser la majorité de ses réponses à ces demandes avant le 13 juin 2022, et aurait pu disposer du temps nécessaire, à partir de cette date, pour se consacrer aux autres tâches de préparation du procès après notification du Mémoire de l'Accusation, notamment la préparation des requêtes sur des questions devant être traitées avant le début du procès et le travail pour établir ce qui pourrait être abordé dans le Mémoire de la Défense. La Défense ne saurait pâtir des choix de l'Accusation de déposer ses demandes au dernier moment, ni du fait qu'elle ait dû obtenir des autorisations de report pour les déposer après le 23 mai 2022, étant rappelé que les demandes de report concernent 25 témoins, soit 29% des témoins dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission de la déclaration antérieure. Le calendrier posé par la Chambre était fondé sur l'idée 1) du *rolling basis* et 2) que l'Accusation aurait déposé toutes ses demandes avant le 23 mai 2022. Puisque l'Accusation n'a pas respecté ces instructions, il est logique que le calendrier soit révisé en conséquence, pour que ce ne soit pas la Défense qui paye le prix des choix opérés par l'Accusation.

9. Aujourd'hui, l'accumulation du travail en cours empêche la Défense de travailler, en parallèle, en particulier entre le 13 juin 2022 et le 12 août 2022, aux réponses aux demandes relevant de la Règle 68, au travail de préparation du procès *stricto sensu*, aux questions importantes qui devraient être résolues, selon elle, avant le début du procès et au travail permettant d'évaluer la manière d'aborder un Mémoire de la défense et de le rédiger (cf. *infra*). Il serait inéquitable que le temps initialement accordé à la Défense soit drastiquement réduit, notamment en raison du travail à effectuer sur les demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68, puisqu'alors la Défense ne disposerait plus du temps nécessaire pour se préparer tel que prévu à l'Article 67 du Statut.

10. C'est pourquoi par la présente, la Défense demande respectueusement à la Chambre de lui accorder une prorogation des délais pour déposer les requêtes portant sur les questions

devant être résolues avant le début du procès et le Mémoire de la Défense tel que fixés dans le calendrier de procédure³.

1. Sur le contexte dans lequel s’inscrit la demande de prorogation des délais : la charge de travail importante de la Défense et donc le « concurrent work load to prepare for trial »⁴ motif valable justifiant l’octroi d’une prorogation de délai.

1.1 Les spécificités du volume de travail continu et concurrent lors de la préparation du procès dans le cas d’espèce.

11. La Défense prépare de manière continue le procès : 1) travailler aux réponses de requêtes déposées par l’Accusation (requêtes *Bar Table*, demandes pour tenter d’ajouter aux charges, organisation du procès, point sur les conséquences de la connexité avec d’autres affaires, etc.), 2) effectuer tout travail juridique requis (demandes de pages additionnelles, préparer des versions publiques expurgées, etc.) 3) continuer l’analyse et le recoupement des plus de 60 728 pages d’éléments de preuve divulgués par l’Accusation à la Défense avant le 28 janvier 2022, 4) analyser et recouper les nouvelles divulgations de l’Accusation effectuées depuis le 28 janvier 2022, soit 29 451 nouvelles pages, 5) enquêter, sur une base continue, fonction de l’analyse de la preuve de l’Accusation et du travail d’enquête de la Défense et tout travail y afférent, 6) préparer, organiser et mener des missions sur le terrain (étant rappelé que lors d’une mission sur le terrain, une partie de l’équipe ne peut se consacrer à d’autres tâches), 7) assurer que les droits fondamentaux de Monsieur Said soient respectés (par exemple son droit à une vie privée et familiale), 8) mener à bien le travail de case management en préparation du procès, et 9) tout autre travail qui sera imposé par le déroulé de la procédure et la défense des intérêts de Monsieur Said.

12. Il convient de noter que le volume de travail de la Défense entre le 23 mai 2022 et le 13 juin 2022 a été particulièrement important puisque l’Accusation a déposé peu de temps avant l’expiration du délai du 23 mai 2022 fixé par la Chambre la majorité des demandes *Bar Table* et relevant de la Règle 68 et d’autres demandes importantes telles qu’une demande à ce que le procès soit tenu en partie à Bangui ou une demande d’amendement des charges.

13. Depuis le dépôt des demandes Règle 68 de l’Accusation, la Défense a dû préparer, en même temps qu’elle travaillait sur les réponses à apporter à ces demandes, ses réponses aux requêtes *Bar Table*, et poursuivre, sur une base continue, tout le travail de préparation du

³ ICC-01/14-01/21-243.

⁴ ICC-01/14-01/18-749 par.5.

procès (par exemple des missions sur le terrain). Le travail requis pour répondre à une demande d'admission de déclarations antérieures en vertu de la Règle 68 est par définition important parce qu'il requiert d'analyser les déclarations antérieures ainsi que les éléments de preuve y afférents, notamment ceux qui sont censés les corroborer. Ce travail complexe et lourd mobilisait donc une grande partie des ressources de l'équipe. La Défense travaillait donc déjà en flux tendu pour pouvoir répondre aux demandes *Bar Table* et Règle 68 de l'Accusation qui s'enchaînaient de manière continue (27 mai 2022, 1^{er} juin 2022, 2 juin 2022, 9 juin 2022, 13 juin 2022, 23 juin 2022, 1^{er} juillet 2022, 8 juillet 2022, 20 juillet 2022)⁵, pour discuter de questions importantes en cours⁶ et pour remplir ses autres fonctions (cf. *supra*).

1.2 Le volume du travail à accomplir par la Défense entre le 13 juin et le 20 juillet 2022.

14. Depuis le 13 juin 2022, le travail s'est accru de manière exponentielle puisqu'en plus du travail habituel de préparation du procès effectué sur une base continue (cf. *supra*) il convient pour la Défense 1) d'analyser en détail le Mémoire de l'Accusation pour comprendre en détail la teneur des allégations formulées, notamment en vérifiant les références, en les recoupant entre elles et avec d'autres éléments du dossier de l'Accusation et d'autres éléments divulgués ou encore récoltés par la Défense et mettre le Mémoire en rapport avec les autres documents portant sur les charges, 2) d'adapter le travail d'enquête au Mémoire de l'Accusation, 3) d'adapter le travail portant sur les témoins inclus sur la liste définitive de témoins de l'Accusation, 4) d'adapter le travail d'analyse de la preuve fonction du Mémoire et de la liste de témoins de l'Accusation et de tirer les conséquences des choix opérés par l'Accusation, 5) d'analyser la connexité avec l'affaire *Yekatom* et *Ngaissona* sur la base du Mémoire de l'Accusation et sur la base des centaines de pages de transcriptions d'audition de témoins à la CPI divulguées récemment, 6) de travailler sur l'opportunité et la manière d'aborder les discours d'ouverture fonction du Mémoire de l'Accusation, 7) de finaliser les enquêtes en cours concernant les « *agreed facts* »; 8) de travailler à la rédaction du Mémoire de la Défense (opérer les vérifications nécessaires, explorer tous les arguments qu'elle pourrait développer sans exposer sa stratégie ou attenter à la présomption d'innocence, entreprendre des recherches juridiques, évaluer s'il y a des éléments dans les charges qu'elle ne conteste pas ou évaluer la manière de les contester et déterminer si du fait

⁵ ICC-01/14-01/21-332-Conf., ICC-01/14-01/21-340-conf, ICC-01/14-01/21-342-Conf., ICC-01/14-01/21-349-Conf., ICC-01/14-01/21-360-Conf., ICC-01/14-01/21-372-Conf., ICC-01/14-01/21-386-Conf., ICC-01/14-01/21-341-Conf., ICC-01/14-01/21-379.

⁶ ICC-01/14-01/21-316-Conf, ICC-01/14-01/21-346-Conf, ICC-01/14-01/21-350-Conf-Exp, ICC-01/14-01/21-352-Conf, ICC-01/14-01/21-353-Conf-Red, ICC-01/14-01/21-362-Conf, ICC-01/14-01/21-373-Conf, ICC-01/14-01/21-388.

de son évaluation stratégique elle est en position de déposer des observations sur ces points et si oui sous quelle forme, organiser le travail de rédaction, etc.), 9) de préparer les éléments de preuve à divulguer et notifier pour le procès, 10) de préparer, témoin par témoin, le dossier à utiliser lors des premiers contre-interrogatoires, 11) de préparer les premiers contre-interrogatoires *stricto sensu*, etc.

15. Il convient de rappeler ici que le Mémoire de l'Accusation est fondamental puisqu'il doit permettre à la Défense de saisir la nature du cas de l'Accusation tel qu'elle va le présenter pendant le procès lui-même. C'est le document qui est censé donner à voir à l'accusé la façon dont l'Accusation compte utiliser sa preuve et ses témoins. Il vient donc compléter la décision de confirmation des charges en indiquant à la Défense ce qui a changé. Le travail essentiel sur le Mémoire doit donc impérativement être effectué dès le 13 juin 2022 et sans interruption jusqu'au 26 septembre 2022, sinon la Défense n'aura pas disposé des trois mois et treize jours considérés par la Chambre comme étant nécessaires à la Défense pour analyser le Mémoire avant le début du procès⁷.

16. Aujourd'hui la charge de travail et les tâches concurrentes sont telles que la Défense n'est plus en position d'exécuter de manière continue toutes ses différentes missions. En effet, entre le 13 juin et le 20 juillet 2022, la Défense a dû d'abord, concernant les demandes en vertu de la Règle 68(2)(b) de l'Accusation, répondre à deux demandes les 23 juin et le 1^{er} juillet 2022. La Défense doit encore répondre, le 8 juillet 2022 au plus tard, à trois demandes pendantes portant sur 12 témoins de **4705** pages⁸. L'Accusation avait indiqué qu'elle se fondait, pour évaluer le travail à effectuer par chacun des membres de son Bureau lorsqu'il s'agissait de lire et d'analyser des documents, sur une moyenne de 50 pages par jour⁹. Sur la base de ce mode de calcul, il faudrait 15 jours ouvrés pour que six membres de l'équipe qui s'y consacrent à temps plein, sans effectuer aucune autre tâche, puissent tout analyser. Ce qui signifie donc d'ici le 8 juillet 2022, la majorité des ressources de l'équipe de Défense est consacrée à répondre de manière complète et informée aux demandes en vertu de la Règle 68(2)(b). Etant rappelé que c'est grâce à un travail d'analyse complet et une connaissance précise de la teneur des informations disponibles qu'il est possible pour la Défense de rédiger des réponses ciblées et synthétiques qui sont le résultat de choix stratégiques et informés présentant les éléments pertinents fonction de la phase de la procédure.

⁷ ICC-01/14-01/21-258, par. 20.

⁸ Voir notamment : ICC-01/14-01/21-334-Conf, par. 30-32.

⁹ ICC-02/04-01/15-196-Conf-Exp, ICC-02/04-01/15-196-Red2, par.17.

17. Dans le même sens, la Défense doit en parallèle préparer les réponses à sept demandes en vertu de la Règle 68(3) portant sur 25 témoins, soit 30% des témoins de l'Accusation, qui devront être déposées le 20 juillet 2022. La Défense doit pouvoir y répondre en pleine connaissance de cause et doit avoir lu tous les éléments pertinents. La lecture et la prise en compte de ces éléments prend un temps incompressible. Etant rappelé que cette lecture est d'autant plus cruciale qu'il s'agit notamment de déterminer si des éléments développés dans la déclaration antérieure pourraient être préjudiciables et pour lesquels un contre-interrogatoire d'une durée, par définition, limitée, ne saurait en atténuer les risques pour la procédure. Surtout qu'un contre-interrogatoire ne sera jamais de durée égale aux heures que les enquêteurs auront pu passer à poser des questions. Par conséquent, l'analyse de la déclaration et des éléments à la disposition des Parties et de la Chambre est cruciale pour déterminer le risque intrinsèque à l'admission d'une déclaration antérieure en vertu de la Règle 68(3) notamment s'il apparaît que la Défense devrait revenir sur tous les thèmes abordés et qu'il sera plus efficace, et dans l'intérêt de la célérité de la procédure, d'appeler le témoin *viva voce* ce qui encadrera le champ de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, limitera les thèmes abordés et la durée de l'audition du témoin. Une telle détermination ne peut se faire qu'après une analyse approfondie du témoignage. Sur la base du même mode de calcul se fondant sur une moyenne de 50 pages par jour¹⁰, il faudrait 27 jours ouvrés pour que six membres de l'équipe qui s'y consacrent à temps plein, sans effectuer aucune autre tâche, puissent analyser les **8257** pages¹¹. Ce qui signifie qu'entre le 8 et 20 juillet 2022, la majorité des ressources de l'équipe de Défense est consacrée à répondre de manière complète et informée aux demandes en vertu de la Règle 68(3). Le temps nécessaire à la préparation des réponses aux demandes R68 est quantifiable en fonction des tâches à effectuer et des pages à analyser sur la base d'un simple calcul horaire par page en fonction des moyens modestes dont dispose la Défense. Le temps nécessaire à la préparation de la défense est le résultat du rapport tâches/moyens et d'un exercice arithmétique.

18. En outre, en plus de ces réponses, la Défense a dû déposer différentes écritures et demandes¹² dans cette période et elle doit répondre à la demande de mesures de protection de l'Accusation, déposer des versions publiques expurgées de ses écritures, déposer une réponse au Mémoire de l'Accusation, déposer un acte d'appel de la décision sur le maintien en

¹⁰ ICC-02/04-01/15-196-Conf-Exp, ICC-02/04-01/15-196-Red2, par.17.

¹¹ ICC-01/14-01/21-334-Conf par.30, ICC-01/14-01/21-363-Conf par.28, ICC-01/14-01/21-381-Conf par.12.

¹² ICC-01/14-01/21-360-Conf, ICC-01/14-01/21-362-Conf, ICC-01/14-01/21-363-Conf, ICC-01/14-01/21-367-Conf, ICC-01/14-01/21-372-Conf, ICC-01/14-01/21-373-Conf, ICC-01/14-01/21-380-Conf, ICC-01/14-01/21-386-Conf, ICC-01/14-01/21-388.

détention de Monsieur Said et participer à la procédure qui en découle, décider de l'opportunité de demander des certifications, formuler des demandes de pages additionnelles, continuer les différents aspects du travail d'enquête et de préparation de mission sur le terrain, avoir des discussions avec l'Accusation sur l'utilisation de *video-link*, etc.

19. Il apparaît donc que dans trois prochaines semaines, la Défense est censée travailler en flux tendu sur toutes ces questions, continuer à préparer le procès, tout en s'organisant pour travailler aux requêtes portant sur les questions devant être résolues avant le début du procès et sur la préparation d'un Mémoire de la Défense étant rappelé que le volume de travail auquel est confronté la Défense s'est accru exponentiellement depuis le 13 juin 2022. Néanmoins entre le 13 juin et le 20 juillet 2022 malgré le partage du travail concurrent, l'ordre de priorité de l'exécution des tâches a dû s'adapter au calendrier procédural et à la charge de travail incompressible de certaines tâches. Par conséquent, l'équipe doit se consacrer quasi exclusivement au travail permettant de répondre aux demandes Règle 68. Or, il est crucial qu'avant le début du procès la Défense ait factuellement et concrètement disposé du temps nécessaire pour effectuer **tout** le travail de préparation, y compris concernant les requêtes portant sur les questions devant être résolues avant le début du procès et le Mémoire de la défense. Dans un tel contexte, il est essentiel que la Défense dispose de délais supplémentaires afin d'assurer qu'elle puisse mener sa mission de Défense en disposant du temps et des facilités nécessaires pour le faire et donc garantir l'équité de la procédure.

1.3 L'impact du volume de travail à effectuer par la Défense d'ici le 20 juillet 2022 sur la faisabilité de pouvoir déposer les requêtes sur les questions devant être résolues avant le début du procès le 22 juillet 2022 et un Mémoire de la Défense le 12 août 2022.

20. Ce n'est qu'à partir du 20 juillet 2022 que la Défense pourra de manière continue consacrer à nouveau ses ressources aux nombreuses tâches requises dans le cadre de la préparation du procès (cf. *supra*). La Défense met tout en œuvre pour tenir le calendrier procédural, or en l'état actuel des choses il est apparent qu'elle ne pourra pas tout faire sous peine d'avoir à abandonner l'utilisation de certains outils procéduraux.

1.3.1 Sur le travail portant sur les requêtes concernant les questions devant être résolues avant le début du procès.

21. Dans le contexte de travail actuel tel que décrit ci-dessus, il n'est pas possible pour la Défense d'être prête d'ici le 22 juillet 2022, soit deux jours après le délai expirant le 20 juillet 2022, à déposer toutes les requêtes portant sur les questions devant être résolues avant le

début du procès. Ce travail implique notamment pour la Défense d'avoir bien avancé dans l'analyse du Mémoire de l'Accusation, et d'avoir pu tenir des réunions avec les Parties, participants et représentants du Greffe. En effet, la Défense doit avoir eu l'occasion de se faire une idée sur la nature et la teneur de la preuve de l'Accusation mais aussi sur les modalités d'administration de la preuve et d'organisation logistique du procès, par exemple la question des témoins à double statut. Dans le même sens, il appartient à la Défense d'effectuer de nombreuses recherches jurisprudentielles pour avoir une vision globale et actualisée de la pratique de la Cour sur toutes les questions ayant trait au déroulé du procès afin de décider de l'opportunité, ou pas, de déposer des écritures sur des questions qu'elle considère clés et devant être résolues avant le début du procès. Le travail préparatoire sur ces questions est en cours sur une base continue mais a dû être mis en veille à de nombreuses reprises du fait de la charge de travail, des délais procéduraux qui dictent l'ordre des priorités mis en rapport avec les ressources de l'équipe de Défense, étant indiqué que chaque membre de l'équipe ne peut travailler qu'un nombre limité d'heures par jour.

1.3.2 Sur le travail concernant la détermination de ce que la Défense conteste ou pas concernant le cas de l'Accusation par le biais d'un Mémoire de première instance.

22. Dans le contexte prévalant dans le cas d'espèce, la Défense n'aura pas effectivement bénéficié du délais de deux mois, entre le 13 juin 2022 et 12 août 2022, qui est le laps de temps accordé par la Chambre à la Défense pour effectuer tout le travail nécessaire à non seulement la détermination du contenu de ce que serait un éventuel Mémoire de la Défense contestant le cas de l'Accusation sans dévoiler sa stratégie mais aussi pour le rédiger étant rappelé que la rédaction d'un Mémoire est un exercice extrêmement technique et chronophage et que l'Accusation aura bénéficié de quatre mois pour rédiger le sien.

23. Dans le contexte de travail actuel tel que décrit ci-dessus, il n'est pas possible pour la Défense de travailler sur une base continue à la détermination de ce qu'elle conteste ou pas concernant le cas de l'Accusation et ce à travers un Mémoire. Ce travail implique nécessairement d'avoir pris connaissance, sur une base continue, du dossier du Procureur dans son ensemble, pour pouvoir décider de manière informée de la teneur et de la forme d'un Mémoire. Plus particulièrement, ce travail requiert d'avoir bien avancé dans l'analyse du Mémoire de l'Accusation, d'avoir pu en discuter avec Monsieur Said (étant rappelé que Monsieur Said n'a été notifié que le 4 juillet 2022 du brouillon du Mémoire de l'Accusation en français, et non de sa version officielle, et qu'il y a une requête pendante de la Défense devant la Chambre pour en tirer les conséquences au regard de son droit d'être notifié des

charges dans une langue qu'il comprend parfaitement et son droit de pouvoir participer effectivement à sa Défense¹³), d'avoir avancé dans son travail d'enquête fondé sur le Mémoire de l'Accusation, etc. Préparer le Mémoire de la Défense implique aussi, en amont, d'avoir suffisamment avancé sur la comparaison entre le Mémoire de l'Accusation, le DCC et la Décision de confirmation des charges, pour identifier ce qui a changé dans la manière dont le Procureur a présenté ses accusations, déterminer si l'Accusation a dépassé le cadre des charges confirmées, etc. et de mettre en rapport les allégations formulées par l'Accusation dans son Mémoire avec l'ensemble des éléments de preuve divulgués, en particulier les éléments relevant de la Règle 77 ou PEXO divulgués à la Défense.

24. Le Mémoire de la Défense constituant par essence un commentaire des charges telles que formulées par l'Accusation dans son Mémoire déposé le 13 juin 2022, la partie la plus importante du travail de la Défense doit donc se dérouler après le 13 juin 2022 puisqu'elle doit pouvoir effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment dans la preuve de l'Accusation et surtout fonction du Mémoire de l'Accusation, explorer tous les arguments qu'elle pourrait développer dans son Mémoire sans pour autant exposer sa stratégie ou attenter à la présomption d'innocence, travailler à la manière de présenter ses arguments potentiels, entreprendre des recherches juridiques, évaluer s'il y a des éléments dans les charges qu'elle ne conteste pas ou évaluer la manière de les contester et surtout après ce travail minutieux, déterminer si du fait de son évaluation stratégique elle est en position de déposer des observations sur ces points et si oui sous quelle forme. Si la Défense a déterminé les points qu'elle peut aborder et la manière de les aborder, il lui appartient ensuite d'entreprendre un exercice technique de rédaction qui implique de distribuer le travail au sein de l'équipe, d'organiser, rationaliser et harmoniser le travail rédactionnel et d'assurer le référencement du Mémoire, autant d'exercices techniques qui prennent du temps. Le travail préparatoire sur ces questions est en cours sur une base continue mais a dû être mis entre parenthèse à de nombreuses reprises du fait de la charge de travail, des délais procéduraux qui dictent l'ordre des priorités mis en rapport avec les ressources de l'équipe de Défense, étant indiqué que chaque membre ne peut travailler qu'un nombre limité d'heures par jour.

2. Les délais demandés par la Défense en vertu de la Norme 35.

25. Au vu de ce qui précède, prenant notamment en compte que 1) dans les trois prochaines semaines la Défense doit rédiger ses réponses aux trois dernières demandes sous

¹³ ICC-01/14-01/21-367-Conf.

la Règle 68(2)(b) déposées par l'Accusation (pour le 8 juillet 2022) et rédiger toutes ses réponses aux sept demandes de l'Accusation sous la Règle 68(3) pour le 20 juillet 2022, 2) que les membres de l'équipe doivent accomplir les autres tâches en cours qui continuent de s'accroître, chemin faisant, notamment depuis la réception du Mémoire de l'Accusation, sa liste de preuve et de témoins, et 3) que les membres de l'équipe sont constamment sollicités pour participer à ces nombreuses tâches concurrentes en cours et que les moyens de la Défense sont limités (notamment mis en rapport avec les moyens de l'Accusation) et que ses membres ne peuvent se démultiplier à l'infini, la Défense demande respectueusement à la Chambre la prorogation des délais pour déposer les demandes portant sur des questions devant être résolues avant le début du procès et pour déposer le cas échéant un Mémoire.

26. Plus précisément, concernant les demandes portant sur des questions devant être résolues avant le début du procès, la Défense a pris en compte la moyenne des délais arrêtés pour ce type d'écritures dans la jurisprudence de la Cour. En effet, en se fondant sur les délais arrêtés dans les affaires pertinentes, le délai moyen entre la date pour déposer les requêtes portant sur des questions devant être résolues avant le procès et la date d'ouverture du procès est de 1 mois et 12 jours¹⁴. La Défense demande par conséquent respectueusement à la Chambre de fixer la date à laquelle les Parties peuvent déposer toute requête portant sur des questions devant être résolues avant le début du procès le 26 août 2022, un mois avant le début du procès, ce qui correspond par exemple exactement au temps accordé dans l'affaire *Yekatom et Ngaissona*¹⁵.

27. Concernant le Mémoire de la Défense, la Défense demande respectueusement à la Chambre de fixer la date à laquelle la Défense doit déposer son Mémoire au 4 septembre 2022. Cette date permettrait à la Défense de disposer du temps nécessaire pour procéder, en amont, à toutes les analyses utiles du cas de l'Accusation, ce qu'elle n'aura pas pu faire entre le 13 juin 2022 et le 20 juillet 2022 en raison de la charge de travail à laquelle elle faisait face (cf. *supra*). En particulier, dans la mesure où la Défense n'a reçu un brouillon de la version française du Mémoire de l'Accusation que le 4 juillet 2022 (et sous réserve de la demande

¹⁴ [ICC-01/05-01/08-785](#), par. 6 (Affaire *Bemba*), [ICC-01/09-02/11-872](#) (Affaire *Kenyatta et Muthaura*), [ICC-01/04-02/06-619](#), par. 8 (Affaire *Ntaganda*), [ICC-01/05-01/13-960](#), par. 12 et 14 (Affaire *Bemba et al*), [ICC-02/04-01/15-449](#), par. 10 et p.7 (Affaire *Ongwen*), [ICC-02/11-01/15-58](#), par. 16 et 28 (*Gbagbo et Blé Goudé*), [ICC-01/12-01/18-548](#), par. 19 et 24 (Affaire *Al Hassan*), [ICC-01/14-01/18-589](#), par. 21 et 24 (Affaire *Yekatom et Ngaissona*), [ICC-02/05-01/20-T-013-FRA ET WT](#), p.73 lignes 2-6 et p.74 lignes 16-17 (Affaire *Abd-Al-Rahman*) et [ICC-01/09-01/20-185](#), par. 15 et 21 (Affaire *Gicheru*).

¹⁵ [ICC-01/14-01/18-589](#), par. 21 et 24.

pendante de la Défense¹⁶), la date du 4 septembre 2022 permettra de garantir que la Défense dispose des deux mois initialement prévus par la Chambre pour travailler sur le Mémoire de l'Accusation en français – même s'il s'agit d'un brouillon – avant de devoir déposer un éventuel Mémoire de la Défense. Ce report n'aura pas d'impact sur le travail de préparation de l'Accusation pour le procès, puisque 1) l'Accusation disposera du Mémoire de la Défense plusieurs semaines avant le début du procès et 2) dans tous les cas, l'Accusation ne dispose pas d'un droit à connaître la position de la Défense sur son cas avant le début du procès.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Autoriser** la Défense à pouvoir déposer toute requête portant sur des questions devant être résolues avant le début du procès le 26 août 2022 au plus tard ;
- **Autoriser** la Défense à pouvoir déposer un mémoire le 4 septembre 2022 au plus tard.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 5 juillet 2022 à La Haye, Pays-Bas.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-367-Conf.